

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-06-24-001

Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la Société  
LINUXENS de Mantes la Jolie

*Arrêté préfectoral imposant des prescriptions complémentaires à la Société LINUXENS pour son  
établissement situé 37 rue des Closeaux à Mantes la Jolie*



**Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'île de France  
Unité départementale des Yvelines**

**Arrêté de prescriptions complémentaires  
modifiant l'arrêté préfectoral complémentaires n°08-026/DDD modifié  
concernant l'installation exploitée par la société Linxens**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 3260 de la nomenclature des installations classées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels, les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 25 juin 2018 modifiant une série d'arrêtés ministériels relatifs à certaines catégories d'installations classées ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 08-026/DDD du 28 février 2008 encadrant les activités de traitement de surfaces et les activités de traitement de l'air par cryogénie, exploitées par la société FCI MICROCONNECTIONS, sur la commune de Mantes-la-Jolie, 37 rue des Closeaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS des prescriptions complémentaires pour la protection des sols et des eaux souterraines susceptibles d'être impactés par les activités actuelles ou anciennes qu'elle exerce sur son site de Mantes la Jolie, 37 rue des Closeaux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2011 imposant à la société FCI MICROCONNECTIONS des prescriptions concernant la recherche et la réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présent dans les rejets des installations classées, pour son établissement de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** le récépissé de changement de dénomination sociale du 26 mars 2013, donnant acte à la société LINXENS FRANCE de sa succession à la société FCI MICROCONNECTIONS, pour le site de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2014 relatif aux garanties financières ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2014 complétant l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2010 et imposant des prescriptions complémentaires suite à la pollution sur son site de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2016 imposant à la société LINXENS FRANCE des prescriptions complémentaires suite à la transmission de l'étude de dangers ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2016 imposant à la société LINXENS FRANCE des prescriptions complémentaires relatives aux travaux de dépollution à réaliser sur son site de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** la demande de la société LINXENS FRANCE en date du 28 janvier 2016 relative à la modification de son arrêté préfectoral concernant les valeurs limite des rejets aqueux ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 mars 2020 ;

**Vu** l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques technologiques (CODERST) lors de sa séance du 26 mai 2020 ;

**Considérant** que, pour réduire les nuisances et inconvénients inhérents aux nouvelles conditions d'exploitation des installations, il convient de faire application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement pour fixer des prescriptions complémentaires à l'établissement ;

**Considérant** que les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**Considérant** que l'exploitant a émis des observations, par mail du 15 juin 2020 sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

**Considérant** que le projet d'arrêté a été modifié en tenant compte de certaines observations ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

La société Linxens dont le siège social est situé à Levallois Perret, 6 rue Marius AUFAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations situées sur le territoire de la commune de Mantes-la-Jolie, 37 rue des Closeaux.

### **Article 2. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Le tableau annexé à l'article 1.2.1. de l'arrêté du 28 février 2008 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<b>Rubrique</b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Critère de classement</b>	<b>Nature de l'installation Volume autorisé</b>
3260 (A)	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique	le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	40,5 m <sup>3</sup>
2940 -2a (A)	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque, lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé	la quantité maximale de produit susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/j	565 kg/j

1185-2a (DC)	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation.	Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Équipements de réfrigération : 982 kg (R134a)
2575 (D)	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindon, grenailles métalliques, sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées à la rubrique 2565.	La puissance des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW.	Puissance installée : 100 kW Abrasion de film souple avec du corindon
4110-1a (D)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges solides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	220kg Cyanure de potassium (50Kg) Aurocyanure de potassium (50Kg) Cyanure d'argent (120 Kg)
4110-1b (D)	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés. Substances et mélanges liquides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 250 kg	249 kg Bain d'argent
4130-2b (D)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t.	7,6 t Méthanol et autres solvants
4140-2b (D)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	6 t Modules de gravure et autres produits
4510-2 (DC)	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	27 t Bains de traitement de surface

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)\*\*

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

### Article 3. Etablissement soumis à la directive IED

L'article 8.3.3 de l'arrêté du 28 février 2008 relatif au bilan de fonctionnement est abrogé.

Il est inséré, dans l'arrêté du 28 février 2008 susvisé, entre les articles 1.2.4 et 1.3, les articles 1.2.5, 1.2.6 et 1.2.7 suivants.

#### Article 1.2.5. Statut de l'établissement

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3260 relative au traitement de surface et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF STM (traitement de surface métallique et plastique).

L'établissement n'est ni seuil haut, ni seuil bas, tant par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement, que par règle de cumul en application du point II de ce même article.

#### Article 1.2.6. Consistance des installations

Le périmètre auquel s'applique les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement est constitué de l'ensemble de l'établissement.

#### Article 1.2.7 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et dossier de réexamen

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L 515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 4 du présent arrêté.

#### Article 4. Modification des conduits et installations raccordés

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 28 février 2008 est abrogé et remplacé comme suit :

Les systèmes de traitement de surface sont équipés des dispositifs de collecte des effluents vers 5 tours de lavage équipées chacune d'une cheminée de 16 m de haut. Ces dispositifs sont reliés à des alarmes visuelles et sonores qui informent l'exploitant de toute anomalie de fonctionnement. Les effluents liquides des tours de lavage sont dirigés vers la station d'épuration interne de l'établissement.

Installations raccordées	Débit nominal des effluents gazeux (Nm <sup>3</sup> /h)	Hauteur en m	Caractéristique des effluents
Traitement électrolytique A1	20 000	16 m	Acides (atelier de métallisation)
Traitement électrolytique A2	20 000	16 m	Acides + Nickel (atelier de métallisation)
Traitement chimique : A3	20 000	16 m	Acides + oxydants (atelier chimie)
Traitement électrolytique : CN	15 000	16 m	Bases + Cyanures (atelier de métallisation)
Traitement chimique ou électrolytique	15 000	16 m	Capacité de secours, installation non utilisée de façon permanente.

Les ateliers et machines susceptibles d'émettre des COV sont reliés à un dispositif de collecte et de traitement sur charbon actif.

Installation raccordée	Diamètre en m	Débit nominal ou débit moyen mesuré en Nm <sup>3</sup> /h
Atelier LABA (laminé de base) : préparation de colle, adhésivage et local de nettoyage.	0.35	4500 Nm <sup>3</sup> /h

#### Article 5. Modification de la surveillance des rejets en dichlorométhane

Le deuxième tableau de l'article 8.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°086026/DDD du 28 février 2008 est modifié comme suit :



Concentrations instannées en mg/Nm <sup>3</sup> Flux horaire en g/h Débit horaire	Prélèvements et mesures semestrielles effectuées par un laboratoire agréé
COVNM exprimé en carbone total	

### Article 6. Modification des valeurs limites des rejets aqueux

L'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral n°086026/DDD du 28 février 2008 est abrogé et remplacé comme suit :

Débit horaire maximal : 26 m<sup>3</sup>/h

Débit journalier maximal : 400 m<sup>3</sup>/j

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale [mg/l]	Flux maximal journalier autorisé [kg/j]
DCO totale	1314	350	105
DCO dure	8072	200	60
MES	1305	20	6,8
Hydrocarbures totaux	7009	5	1,7
Nitrites (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )	1339	20	40
Azote global (N)	1551	50	15
Phosphore total (P)	1350	10	3,4
Fluorures (F)	7073	10	3,4
Cyanures	1084	0,05	0,017
Chrome VI (Cr VI)	1371	0,05	0,017
Chrome total (Cr)	1389	0,55	0,19
Nickel (Ni)	1386	0,5	0,17
Cuivre (Cu)	1392	0,5	0,17
Chlorures	1337	800	240
Mercure (Hg)	1387	0,05	0,017
Cadmium (Cd)	1388	0,05	0,01
Arsenic (As)	1369	0,1	0,02
Etain (Sn)	1394	1	0,34
Plomb et ses composés (Pb)	1382	0,4	0,17
Zinc et ses composés (Zn)	1383	2	0,68
Total métaux (Cu, Sn, Cr, Ni, Pb, Zn)		3	1,5
Fer et ses composés (Fe)	1393	5	1,7
Aluminium et ses composés (Al)	1370	5	1,7
AOX	1106	5	1,7
Argent (Ag)	1368	0,5	si le flux est > 1g/j
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	1	
Tétrachloroéthylène (PCE)	1272	0,025	si le flux > 1 g/j

### Article 7. Modification des fréquences de contrôle des rejets aqueux

L'article 8.2.3.2 de l'arrêté préfectoral n°086026/DDD du 28 février 2008 est abrogé et remplacé comme suit :

Les paramètres suivants sont mesurés au point de rejets P1, dans les conditions et aux périodicités ci-après définies :

Prélèvement et mesure effectué par un laboratoire agréé sur échantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au débit Périodicité de la mesure	Autosurveillance assurée par l'exploitant sur échantillon prélevé sur 24h00 proportionnellement au débit Périodicité de la mesure	Paramètre
mensuelle	quotidienne	DCO totale
		MEST
		Cyanures libres (CN)
		Chrome VI (Cr6)
		Chrome total (Cr)
		Cuivre (Cu)
		Nickel (Ni)
		Etain (Sn)
		Plomb et ses composés (Pb)
		Zinc et ses composés (Zn)
		Total métaux (Cu, Sn, Cr, Ni, Pb, Zn)
		Fer et ses composés (Fe)
		Aluminium et ses composés (Al)
trimestrielle		Argent (Ag)
		DCO dure
		Mercure (Hg)
annuelle	trimestrielle	Cadmium (Cd)
		Hydrocarbures totaux
		AOx
		Azote global
		Phosphore total
		Fluorures
		Nitrites (NO <sub>2</sub> <sup>-</sup> )
		Chlorures (Cl <sup>-</sup> )
		Arsenic (As)
		Trichlorométhane (chloroforme)
		Tétrachloroéthylène (PCE)

### Article 8. Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>):

1°) par le destinataire de la présente décision dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;

2°) par les tiers intéressés, dans le délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

### Article 9. Publicité

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mantes-la-Jolie, où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait sera affiché aux mairies de Mantes-la-Jolie, pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la préfecture.



## Article 10. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, le maire de Mantes-la-Jolie, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Versailles le **24 JUIN 2020**

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation~~  
Le Secrétaire Général

Vincent ROBERTI

